

DÉTACHEMENT DE TRAVAILLEURS EN ITALIE TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DE MONTAGE

1. Permis de travail

Les accords bilatéraux conclus entre la Suisse et l'Union européenne autorisent la fourniture de prestations sur leurs territoires respectifs sans permis de travail dès lors que la durée de ces prestations ne dépasse pas 90 journées de travail au cours de l'année civile.

En Italie, si les services fournis s'étalent sur plus de 90 journées de travail au cours de l'année civile, l'inscription auprès du service de l'état civil et la documentation de la réalisation des prestations sont obligatoires.

Ce principe s'applique aussi bien aux employés de nationalité suisse qu'à ceux originaires d'un État membre de l'UE/AELE. En revanche, les ressortissants d'un pays tiers non titulaires d'un permis ne peuvent être détachés que s'ils sont intégrés au marché du travail suisse depuis au moins 12 mois ou résident de manière permanente au sein de l'UE/AELE. Dans les autres cas, ils doivent obtenir un permis de travail.

2. Entrée et séjour sur le territoire italien

La législation italienne prévoit des dispositions différentes pour l'entrée et le séjour des employés d'une entreprise suisse en fonction de la nationalité de ces derniers.

Entrée

En général, les étrangers ont le droit d'**entrer** sur le territoire italien s'ils sont titulaires d'un passeport en cours de validité ou d'un document d'identité équivalent ainsi que d'un **visa d'entrée** délivré par l'une des représentations diplomatiques ou consulaires d'Italie dans leur pays d'origine ou dans le pays où ils résident en permanence.

Les **citoyens suisses** ou les ressortissants d'**un autre pays appartenant à l'espace Schengen** peuvent se rendre en Italie sans visa, pour autant qu'ils possèdent une pièce d'identité en cours de validité avec eux pendant toute la durée de leur voyage/séjour.

Il en va de même pour les ressortissants d'autres pays (situés en dehors de l'espace Schengen) qui se sont vu délivrer un permis B (séjour) ou C (établissement) en Suisse. Dans ce cas, la durée du séjour dans l'espace Schengen, en dehors du pays de résidence, ne doit pas dépasser 90 jours par semestre.

Séjour de moins de 90 jours

En principe et hors cas particuliers, les étrangers ne sont pas contraints de demander un permis de séjour lorsqu'ils **séjournent** en Italie pour des durées inférieures à 90 jours au cours de l'année civile. Sur le territoire italien, ce permis est remplacé par une **déclaration de présence**.

Les employés de **nationalité suisse** ou originaires d'**un autre pays de l'espace Schengen** disposent d'un délai de **8 jours à compter de leur arrivée en Italie** pour remettre la **déclaration de présence** à la direction de la police compétente.

Les employés hébergés à l'hôtel peuvent remplir cette obligation en signant la déclaration délivrée par l'hôtelier et doivent obtenir une copie de cette déclaration.

Les étrangers originaires de pays ne faisant pas partie de l'espace Schengen s'acquittent de cette obligation de remise de la déclaration de présence si leur titre de voyage porte un cachet Schengen lors du contrôle à la frontière.

3. Détachement de travailleurs: déclaration préalable obligatoire

Les entreprises détachant des employés en Italie doivent informer le Ministère italien du Travail de ce détachement avant la veille du début de l'activité à minuit, et signaler toute modification ultérieure dans un délai de 5 jours. L'entreprise doit remplir plusieurs obligations et, en particulier, elle est tenue de désigner une **personne de contact** agissant en tant que représentant, chargée d'assurer la liaison avec les partenaires sociaux (syndicats, etc.) pour toute la durée du détachement. Toute personne physique peut endosser ce rôle et aucune qualification professionnelle particulière n'est requise. Aux fins de la déclaration obligatoire, il convient d'utiliser les formulaires prévus à cet effet (Modello UNI_Distacco_UE) et de les transmettre sur le portail du ministère

<https://www.cliclavoro.gov.it/Pagine/default.aspx>. Avant de pouvoir soumettre la déclaration, l'entreprise doit s'enregistrer en suivant la procédure indiquée à l'adresse suivante:

<https://www.cliclavoro.gov.it/Pagine/Registrazione.aspx>.

Les identifiants obtenus lors de l'inscription doivent être utilisés pour la transmission de la déclaration de détachement.

La **déclaration préalable** (dichiarazione preventiva) contiendra les informations suivantes:

- a) informations sur le prestataire de services détachant des travailleurs (numéro d'identification attribué à l'entreprise par son pays d'origine pour le paiement des impôts, des cotisations sociales, etc.)
- b) données personnelles sur les collaborateurs détachés
- c) durée du détachement, date de début et de fin et
- d) Lieu d'exécution de la prestation (adresse(s) du/des lieu/x où la prestation est réalisée)
- e) Informations relatives à l'entité italienne occupant les travailleurs détachés (soggetto distaccatario)
- f) nature des services fournis
- g) Données personnelles et adresse de la personne de liaison pour la transmission/réception de documents et avis.
- h) Données personnelles relatives à la personne de contact

La déclaration sera transmise via le lien suivant:

<https://servizi.lavoro.gov.it/Home/login?retUrl=https://servizi.lavoro.gov.it/Distacco/&App=distaccocoe>

Pour en savoir plus sur le détachement de travailleurs en Italie:

<http://www.distaccoue.lavoro.gov.it/Pages/Home.aspx>

4. Aspects fiscaux

Taxe sur la valeur ajoutée

Conformément à la législation italienne, la vente de biens et la fourniture de services par des entreprises sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée en Italie.

En principe, une entreprise suisse réalisant des travaux de construction en Italie est donc assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée. Toutefois, si les travaux sont réalisés pour le compte d'entités titulaires d'un numéro d'identification TVA italien, la taxe est acquittée par le cessionnaire ou le donneur d'ordre (système dit d'*autoliquidation*).

En revanche, si le bénéficiaire de l'activité est un particulier, le versement de la TVA incombe à l'entreprise suisse. Pour ce faire, celle-ci doit nommer un **représentant fiscal** en Italie (qui peut être une personne physique ou morale). Ce dernier demande ensuite un numéro d'identification TVA italien pour l'entreprise suisse à l'Agenzia delle Entrate (fisc) et veille à l'exécution de toutes les obligations y afférentes.

Impôt sur le bénéfice

Les revenus tirés des activités réalisées par l'entreprise en Italie sont soumis à l'impôt sur le revenu des sociétés (IRES) si ces activités sont réalisées par un «établissement stable».

Selon la législation italienne, le terme «établissement stable» désigne, au sens de l'impôt sur le bénéfice, une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise non établie en Italie réalise l'intégralité ou une partie de ses activités sur le territoire italien.

Selon l'accord de double imposition conclu entre la Suisse et l'Italie, un **chantier de construction ou de montage** est considéré comme un «établissement stable» si la durée des travaux est supérieure à **12 mois**. Ainsi, dès le dépassement de ce délai, l'entreprise suisse est assujettie à l'impôt sur le revenu italien.

5. Formalités douanières

Admission temporaire

En général, l'équipement professionnel (p. ex. outillage à main) peut être importé sans formalités particulières; il suffit de présenter une liste d'outillage aux autorités douanières à l'entrée en Italie puis lors du retour en Suisse.

En revanche, pour le matériel de grande taille, il convient de demander une admission temporaire en franchise de douane à l'importation. Celle-ci permet d'**importer temporairement** des marchandises non-originales de l'UE destinées à des usages divers en bénéficiant d'une exonération totale ou partielle des frais de douane (droits de douane et TVA). Les marchandises ainsi exonérées temporairement doivent ensuite être réexportées sans avoir subi de transformation, à l'exception de la dépréciation normale liée à leur utilisation.

Aux fins de l'admission temporaire, il est nécessaire de fournir au bureau de douane une **déclaration en douane pour l'admission temporaire** (DDAT) ou un **Carnet ATA** (voir paragraphe suivant) lors de l'entrée des marchandises.

L'autorisation est fournie à condition que les marchandises puissent être identifiées de manière précise.

Lors de l'importation, une **garantie** d'un montant égal aux frais de douane, aux (éventuels) droits de douane et à la taxe sur la valeur ajoutée à acquitter doit être déposée. Cette garantie est remboursée au moment de l'réexportation.

Selon la législation européenne (règlement CEE 2454/93), une exonération totale ou partielle des droits de douane et de la TVA peut être accordée, en fonction du type de biens importés.

Les marchandises soumises au régime de l'admission temporaire peuvent rester au sein de la communauté pendant 24 mois maximum, des délais plus courts étant prévus pour certains types de marchandises.

Pour toute information complémentaire :

- Administration fédérale des douanes (CH): Exportation temporaire
<https://www.ezv.admin.ch/ezv/fr/home/infos-pour-entreprises/declarer-des-marchandises/exportation-de-suisse/exportation-temporaire.html>
- Agenzia delle dogane e dei monopoli (ITA):
www.adm.gov.it/portale/dogane/operatore/regimi-e-istituti-doganali/i-regimi-doganali/ammissione-temporanea-1

Carnet ATA

Le **Carnet ATA** est un document international autorisant l'importation et l'exportation temporaires de matériel professionnel, entre autres, sans avoir à acquitter la taxe sur la valeur ajoutée et les droits de douane éventuels. Sa validité est de 12 mois dans les pays signataires de la convention ATA, comme l'Italie et la Suisse.

Le carnet doit être demandé auprès de la **chambre de commerce** du canton où est situé le siège social de l'entreprise, puis remis aux autorités douanières compétentes.

La Convention douanière relative à l'importation temporaire de matériel professionnel définit également les conditions auxquels le matériel est exempté. le cadre des biens et matériaux exclus des exemptions décrites ci-dessus. Dans le secteur de la construction, est exclu le matériel de type gros engins de transport et de terrassement, etc., mais pas l'outillage à main (par ex. perceuses). Il convient alors de demander l'**admission temporaire** de ces équipements auprès des autorités douanières compétentes.

Pour toute information complémentaire :

- Administration fédérale des douanes (CH): Carnet ATA
<https://www.ezv.admin.ch/ezv/fr/home/infos-pour-entreprises/declarer-des-marchandises/exportation-de-suisse/exportation-temporaire/carnet-ata.html>
- Agenzia delle dogane e dei monopoli (ITA):
www.adm.gov.it/portale/web/saisa/-/carnet-a-t-a

6. Caisse du bâtiment (Cassa edile)

Selon la législation italienne, la relation de travail entre l'entreprise étrangère et son travailleur détaché en Italie ne doit pas être soumise à des conditions inférieures à celles prévues par la législation et les conventions collectives de travail italienne et applicables aux employés fournissant des prestations similaires à celles de l'employé détaché.

Dans la pratique, l'entreprise étrangère ne peut prouver, par une déclaration, que ces conditions sont respectées. Ainsi, en règle générale, l'entreprise étrangère détachant des employés en Italie est tenue de s'inscrire à la caisse du bâtiment compétente de la province dans laquelle les travaux sont réalisés.

Sont dispensées de cette obligation uniquement les entreprises de pays européens ayant conclu un accord avec la Commissione nazionale paritetica per les casse edili. La Suisse ne fait actuellement pas partie de ces pays.

7. Sécurité sociale

L'accord sur la libre circulation des personnes règle la coordination des systèmes de sécurité sociale de la Suisse et des États membres de l'UE, en particulier en cas de détachement (règlement (CE) n° 883/2004). Principe général :

En matière de sécurité sociale, le salarié détaché est soumis à la législation d'un seul État, généralement celui où il exerce normalement son activité.

Si le détachement n'excède pas 24 mois, le travailleur reste soumis à la sécurité sociale de l'Etat où est situé le siège de l'entreprise qui l'emploie.

C'est à cet effet qu'a été introduit en Suisse le **formulaire A1** (qui remplace les anciens formulaires E-101 et E-102) et documente le rattachement préalable de l'employé à l'institution de sécurité sociale du pays d'origine et en garantit le maintien.

Par conséquent, une entreprise souhaitant détacher ses employés en Italie doit s'adresser à la caisse de compensation AVS cantonale compétente. Si les conditions requises en vue du détachement sont réunies, la caisse de compensation AVS délivre le formulaire A1 et le transmet à l'employeur, qui le remet ensuite à l'employé détaché.

Ainsi, l'employé détaché et, en principe, les membres de sa famille n'exerçant pas d'activité rémunérée restent affiliés à l'assurance-maladie obligatoire en Suisse et continuent d'avoir droit aux allocations familiales suisses.

En d'autres termes, l'employé détaché n'est pas tenu de payer des cotisations à la sécurité sociale italienne mais, de ce fait, ne peut pas non plus bénéficier des prestations de celle-ci.

S'il s'agit d'un détachement de longue durée supérieur à 24 mois (mais ne dépassant cependant pas 5 à 6 ans), l'employeur peut déposer une demande particulière auprès de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) dans le but de conclure un accord spécial avec l'autorité étrangère compétente (à savoir l'INPS (Istituto nazionale della previdenza sociale) dans le cas de l'Italie).

Dernière mise à jour :
07/2019

Texte rédigé en collaboration avec:

altenburger

Genève | Lugano | Zürich legal+tax

www.altenburger.ch

Contact:

Swiss Business Hub Italia

Via Palestro, 2

20121 Milano

mil.sbhitalia@eda.admin.ch